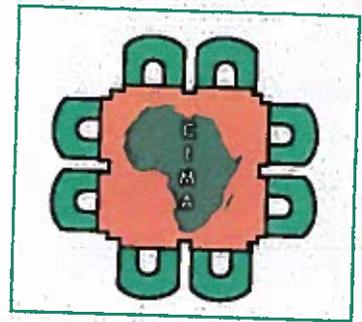
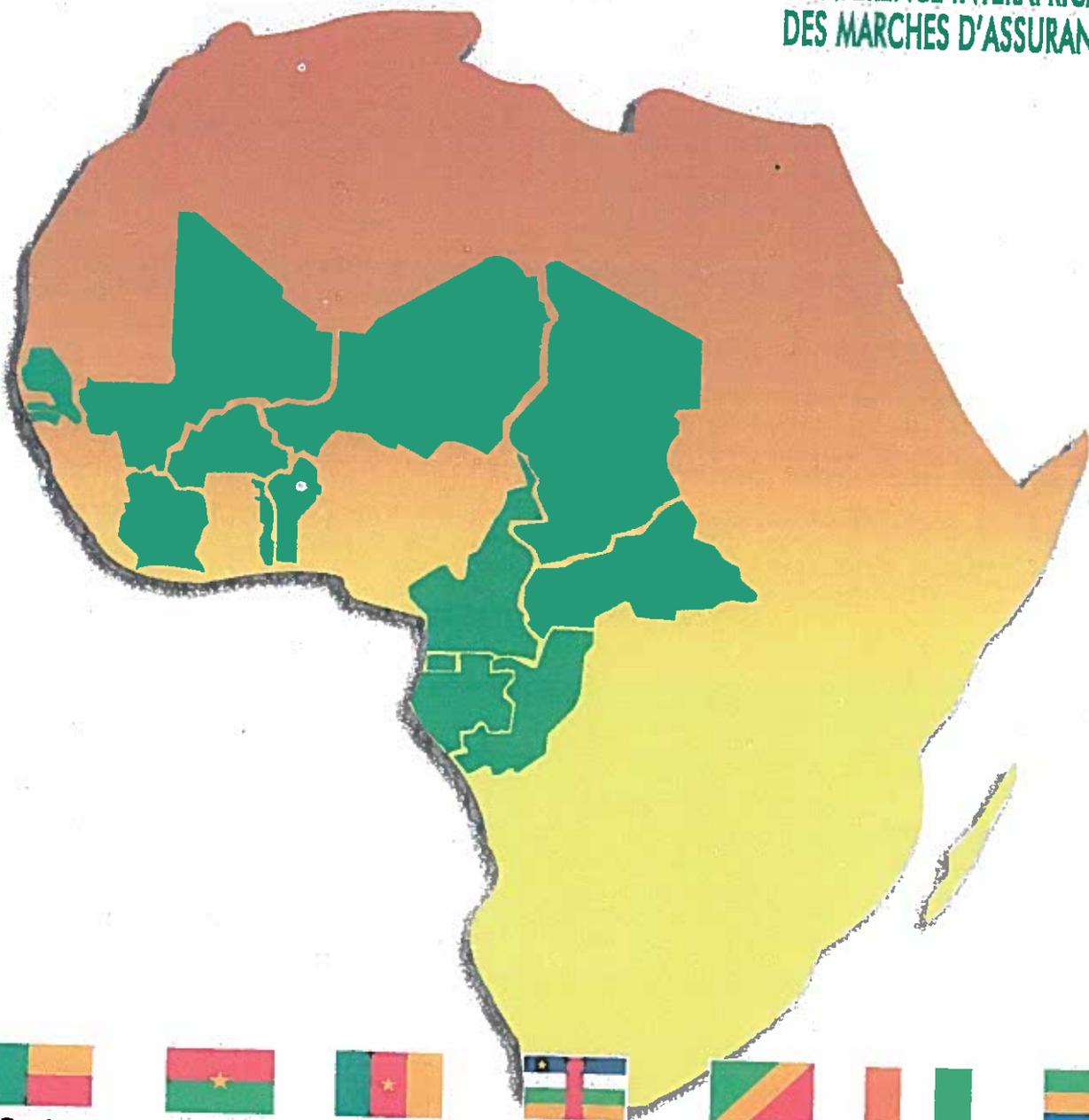


BULLETIN OFFICIEL

VINGT-QUATRIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



**Guinée
Bissau**



**Guinée
Equatoriale**



Mali



Niger



Sénégal

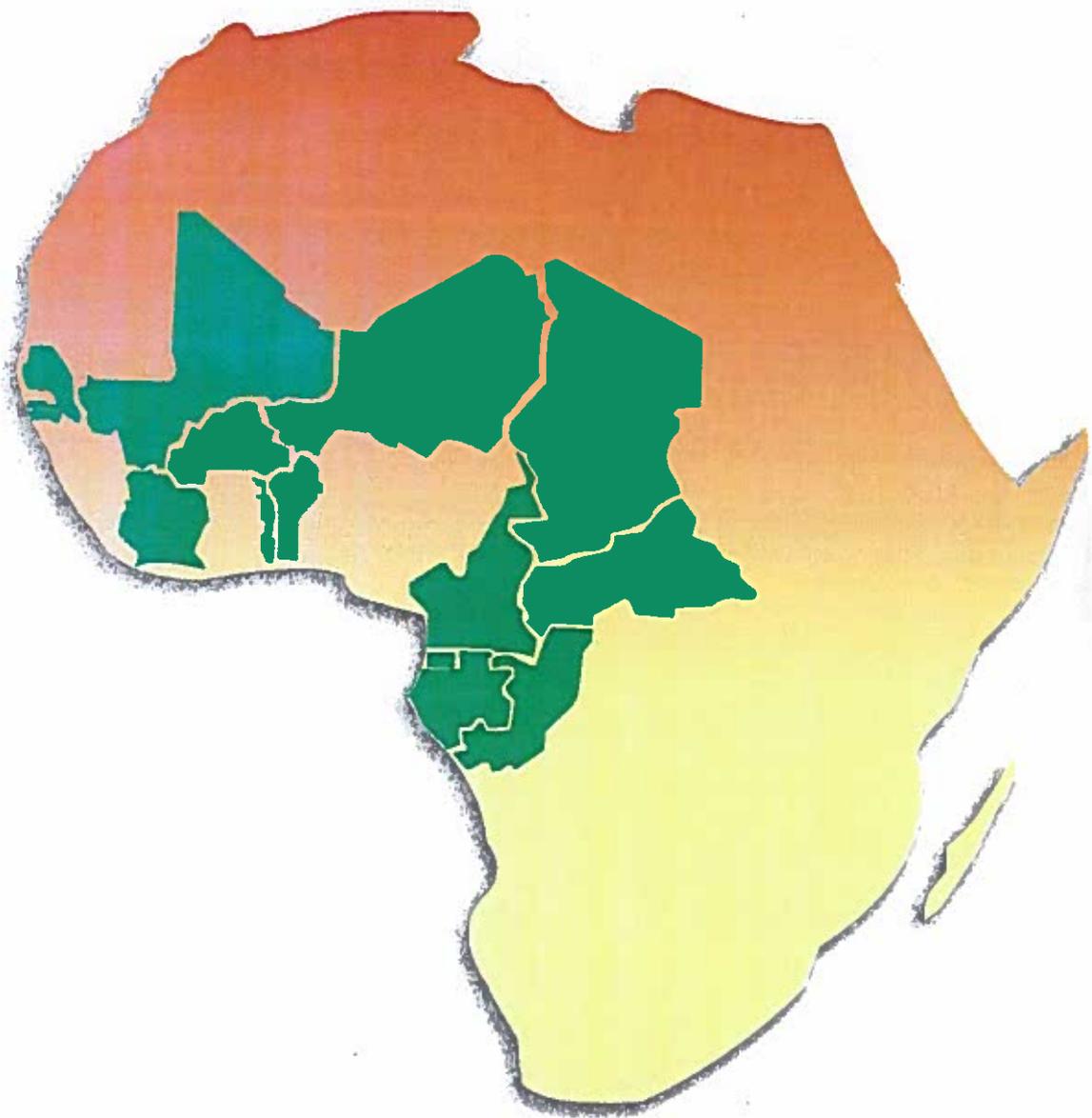


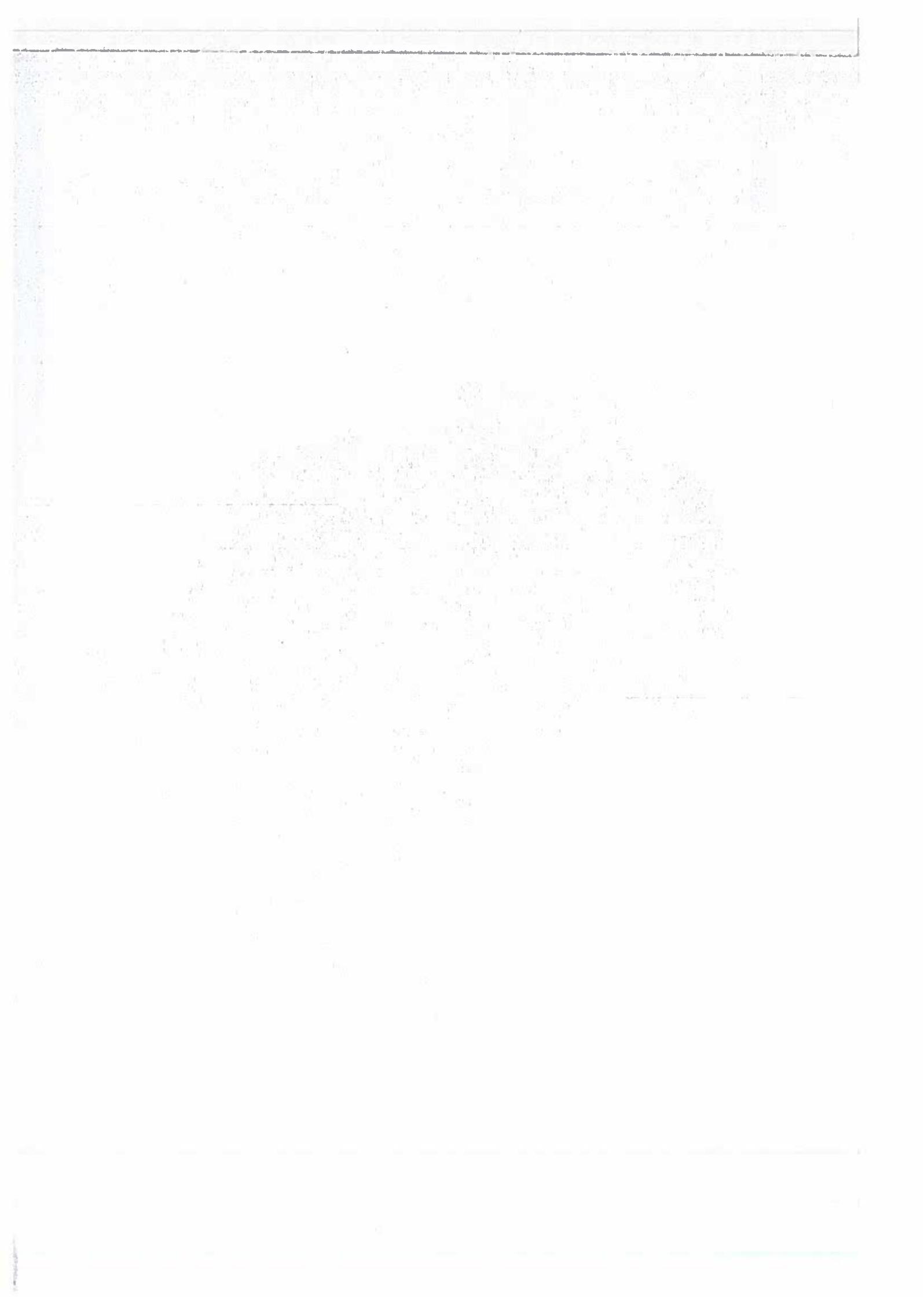
Tchad



Togo

PUBLICATION DU 15 MAI 2020





PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 13** REGLEMENT N°007/CIMA/PCMA/PCE/2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE
- 18** REGLEMENT N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES CONTROLEURS DES ASSURANCES
- 24** DECISION N°008/CIMA/PCMA/PCE/2018 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CIMA
- 25** DECISION N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 26** DECISION N°010/CIMA/PCMA/PCE/2018 PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR L'EXERCICE 2019
- 27** DECISION N°001/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 28** DECISION N°002/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES
- 29** DECISION N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES
- 30** DECISION N°004/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 31** DECISION N°005/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 32** DECISION N°006/CIMA/PCMA/PCE/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 33** DECISION N°007/CIMA/PCMA/CE/2019 PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE
- 34** DECISION N°009/CIMA/PCMA/PCE/SG/2019 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

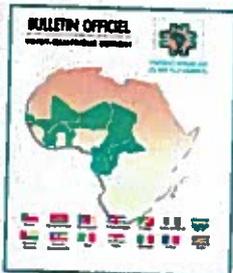
- 37** DECISION N°0038/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AMENDE A LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426- NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 38** DECISION N°0039/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR AMADOU IIMA SOULEY PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426- NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 39** DECISION N°0040/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE) BP E2217-BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 40** DECISION N°0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE) BP E2217-BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 41** DECISION N°0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU SINSY COULIBALY, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE) BP E2217-BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 42** DECISION N°0043/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR MOR ADJ. ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEUR (CNART) BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 43** DECISION N°0044/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR CHEIKH KANE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 44** DECISION N°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'ASSURANCES, DES PASSIFS ET DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN IARDT (AAB IARDT)
- 46** DECISION N°0046/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 48** DECISION N°0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREBREMMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 50** DECISION N°0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT FIN DU MANDAT DE MONSIEUR VENANCE AMOUSSOUGA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 51** DECISION N°0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR MBACKE SENE, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2623-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 52** DECISION N°0050/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) TCHAD BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 54** DECISION N°0051/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR EVARISTE FOSSO DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) TCHAD BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 56** DECISION N°0052/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN-DJODA PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 57** DECISION N°0053/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR MENG FERDINAND DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 58** DECISION N°0054/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 59** DECISION N°0055/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A LA SOCIETE EQUATORIALE GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 60** DECISION N°0056/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR FOKAM KAMMOGNE PAUL PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 61** DECISION N°0057/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR MICHEL DJIMADOUM DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 62** DECISION N°0058/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE MAMDA-RE EN COTE D'IVOIRE 01 BP 2785 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 63** DECISION N°0059/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SERIGNE MOUSTAPHA MASSAMBA DIONGUE EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE MAMDA RE EN COTE D'IVOIRE 01 BP 2785 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 64** DECISION N°0060/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES IARD DE COTE D'IVOIRE 01 BP 12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 65** DECISION N°0061/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES IARD DE COTE D'IVOIRE 01 BP 12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

66

DECISION N°0062/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT LEVEE DE LA MESURE DE SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE SISE AU 15, AVENUE JOSEPH ANOMA 01 BP 1337 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

67

DECISION N°0063/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN VIE SISE A L'IMMEUBLE ATLANTIQUE, LOT 103, PARCELLE H, AVENUE STEINMETZ 04 BP 0851-COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

68

DECISION N°0064/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) 01 BP 6754 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

69

DECISION N°0065/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE 01 BP 27540 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

70

DECISION N°0066/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) DU SENEGAL SISE AU 16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP BP 1359 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

71

DECISION N°0067/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SUCCURSALE DE ONE RE DU ROYAUME UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

72

DECISION N°0068/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AIWA REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANEYE JEAN BAPTISTE KADJO EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE NCA-RE 01BP7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

73

DECISION N°0069/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT AU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

74

DECISION N°0070/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR IBRAHIMA NDOYE DIRECTEUR REGIONAL DU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

75

DECISION N°0071/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE PRO ASSUR S.A SISE IMMEUBLE KASSAP, BOULEVARD DE LA LIBERTE-5963 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

76

DECISION N°0072/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA BP 2044 – MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

77

DECISION N°0073/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GTA-C2A IARDT SISE A L'IMMEUBLE GTA-C2A, ROUTE D'AKTAPAME BP 3298 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

78

DECISION N°0074/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR FOKAM KAMMOGNE PAUL PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE 01 BP 27540 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

79

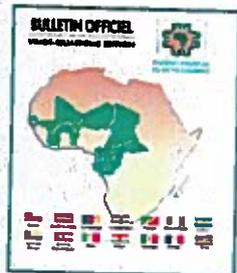
DECISION N°0075/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT BLAME A MONSIEUR GEORGES LEOPOLD KAGOU, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 80** DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE 01 BP 27540 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 81** DECISION N°0076/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES
- 82** DECISION N°0077/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, COMMISSAIRE CONTROLEUR FN CHEF DES ASSURANCES
- 83** DECISION N°0078/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR COULIBALY AMIDOU, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
- 84** DECISION N°0079/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR MIAKWANG CEDRIC, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
- 85** DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO (AGC) BP 1011-BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 87** DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT INTERDICTION A MONSIEUR BRICE JEAN DE DIEU ENGUENYA DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON BP 11318-LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 88** DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES TOGO SISE A LA RUE BRAZZA, DERRIERE LA GRANDE POSTE BP 1120 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 89** DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (A.S.S.) SISE A LA RUE LE DANTEC x PIERRE MILLIONS BP 2323 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 90** DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT BLAME AU DIRECTEUR REGIONAL DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE DE REASSURANCE CONTINENTAL-RE 01 BP 1073 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 91** DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DE MONSIEUR ADAM ISSA
- 92** DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE
- 93** DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES -BP- 109 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 94** DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 94** DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR SARR EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 95** **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT AGREMENT DE MADAME AWA KONE EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA COMPAGNIE SUISSE DE REASSURANCE (SWISS RE) EN COTE D'IVOIRE 08 BP 2815 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 96** **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET SUSPENSION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182-ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 98** **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET SUSPENSION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13116 - LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 100** **DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE OGAR ASSURANCES TOGO DE SOUSCRIRE DE NOUVEAUX CONTRATS D'ASSURANCES ET DE RENOUVELLER LES CONTRATS D'ASSURANCES EN COURS BP 1349 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 102** **DECISION N°016/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT NOMINATION DE BRUNO OKOGO ONTSOUMA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13 116 - LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 103** **DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KOUASSI KONAN ROMUALD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 104** **DECISION N°0018/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN 08 BP 0258 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 105** **DECISION N°0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR JEAN PIERRE ALAIN LATH HOUNGUE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN 08 BP 0258 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 106** **DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR KADJOGBE MAGLOIRE DOCHAMOU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN 08 BP 0258 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 107** **DECISION N°0021/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR KOUASSI KONAN ROMUALD ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 108** **DECISION N°0022/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 110** **DECISION N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT INTERDICTION, DE SOUSCRIRE, RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE STANE ASSURANCES 06 BP 2658 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 111** **DECISION N°0024/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT INTERDICTION, DE SOUSCRIRE, RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS

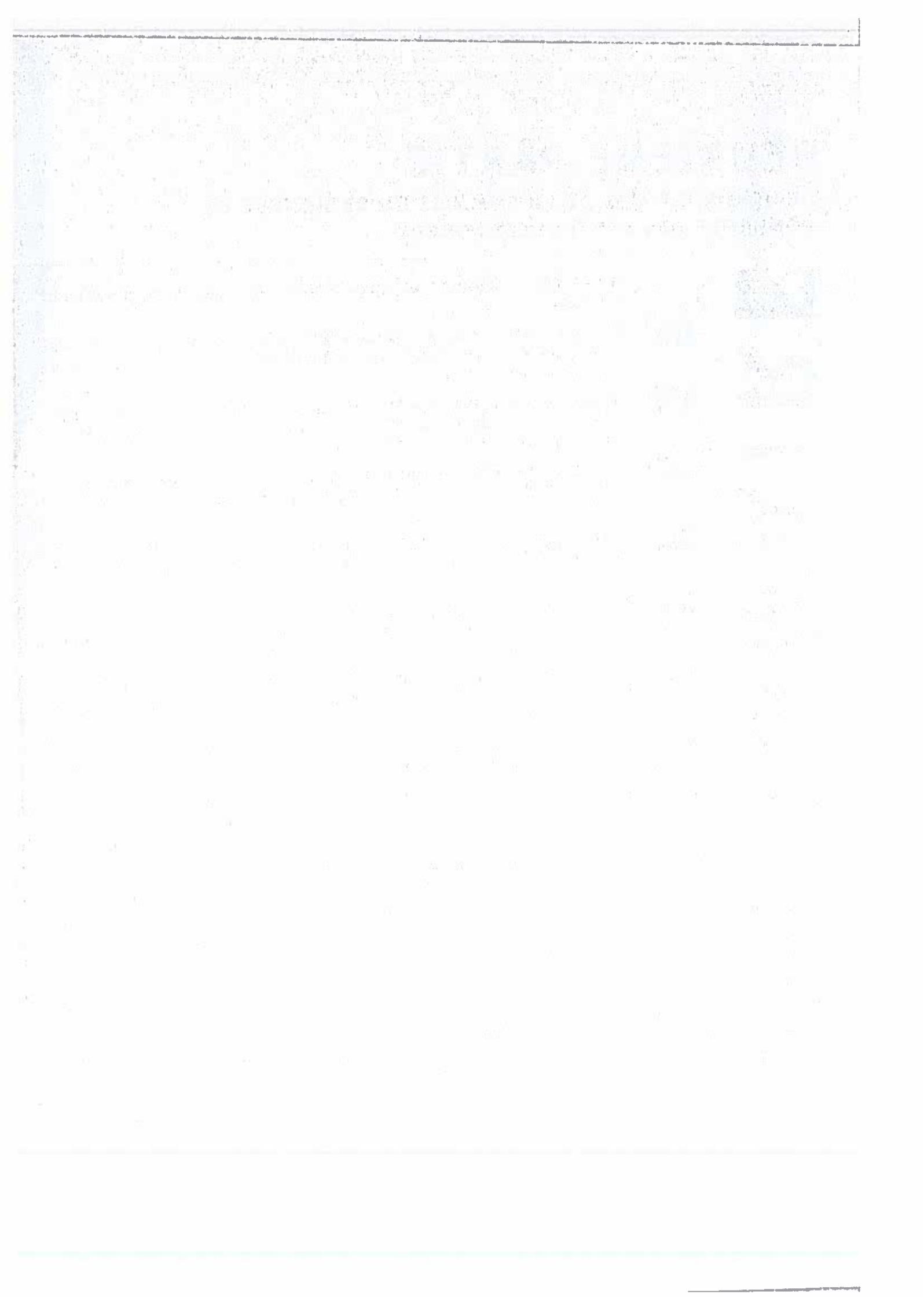
DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13 116 – LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 113** **DECISION N°0025/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13 116 – LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 115** **DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 117** **LETTRE N°0563/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU CAMEROUN
- 119** **LETTRE N°0682/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BENIN
- 120** **LETTRE N°0776/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE S.A DU CAMEROUN
- 121** **LETTRE N°0779/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE
- 122** **LETTRE N°0782/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SMABTP COTE D'IVOIRE SA
- 123** **LETTRE N°0785/CIMA/CRCA/PDT/2018** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE MAMDA-RE POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION DE COTE D'IVOIRE
- 124** **LETTRE N°0132/CIMA/CRCA/PDT/2019** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE BENIN
- 125** **LETTRE N°0135/CIMA/CRCA/PDT/2019** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL
- 127** **LETTRE N°0138/CIMA/CRCA/PDT/2019** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE LA NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (NIA)
- 128** **LETTRE N°0144/CIMA/CRCA/PDT/2019** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES VIE



PREMIERE PARTIE

**REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**



REGLEMENT N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/2018
MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le code des assurances en ses articles 8, 12, 16 et 28 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 octobre 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 8

Mentions du contrat d'assurance

Les entreprises d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction et pendant toute la durée de la vie d'un contrat, prendre toutes les dispositions pour connaître et actualiser leur connaissance du client et du risque couvert et permettre le respect dans les délais des différents engagements pris.

A ce titre, les polices d'assurances doivent indiquer au minimum les informations suivantes :

- Les noms, domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, et le cas échéant les références sur les réseaux sociaux, références bancaires et tous éléments de géolocalisation des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie;
- la prime ou la cotisation de l'assurance ;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;



- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;
- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance;
- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis.

En sus des informations ci-dessus, les polices d'assurances conclues avec des personnes physiques doivent indiquer le cas échéant, les informations suivantes :

- les noms, domiciles, adresses postales, les numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation des bénéficiaires,
- les noms, domiciles, adresses postales, les numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation de deux à trois personnes qui peuvent être contactées en cas de nécessité et notamment dans le cas où les numéros de téléphones fixes, mobiles, les courriels et les références sur les réseaux sociaux du contractant et des bénéficiaires ne sont plus fonctionnels,
- les références de l'employeur telles que les numéros de téléphones, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation et les éléments d'identification du contractant auprès de l'employeur.

Ces informations doivent être collectées, traitées, utilisées et conservées dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur dans chaque Etat.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Article 12 Obligations de l'assuré

L'assuré est obligé :

- 1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;
- 2°) de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;
- 3°) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit, d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2°) ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

- 4°) de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures.

Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les dispositions mentionnées aux 1^o), 3^o) et 4^o) ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

5^o) de porter à la connaissance de l'assureur les changements de domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles et le cas échéant les courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires et tous éléments de géolocalisation le concernant. Ces mêmes informations, exception faite des références bancaires doivent être fournies le cas échéant pour les bénéficiaire(s), les personnes à contacter prévues à l'article 8 et l'employeur. L'assureur ne peut se prévaloir des dispositions de cet alinéa en cas de manquement à ses obligations.

Article 16 Obligations de l'assureur

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

Lorsqu'un contrat arrive à échéance ou lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, Il est tenu de rechercher par tous moyens le bénéficiaire et si cette recherche aboutit, de l'informer de la stipulation effectuée à son profit et des pièces à fournir pour jouir de la prestation.

Il est interdit sous peine de sanctions de faire supporter aux bénéficiaires les frais au titre de l'accomplissement des obligations de recherche et d'information.

Article 28-1 Sort des sommes non réclamées

Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées auprès de la caisse de dépôt et consignation ou tout organisme habilité à l'issue de la période de prescription prévue à l'article 28. Le dépôt intervient dans le trimestre suivant la prescription.

Le dépôt auprès de la caisse de dépôt et consignation ou de l'organisme habilité des sommes dues au titre des contrats en unités de compte s'effectue en numéraires. La valeur des engagements au titre de ces contrats est celle atteinte à la date de la prescription.

Les entreprises d'assurance transmettent à la caisse de dépôt et consignation ou à l'organisme habilité les informations nécessaires au reversement des sommes déposées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Les entreprises d'assurance conservent pendant une période minimale de 10 ans les informations et documents relatifs aux contrats transmis à la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations sur l'ensemble de ces contrats.



Dy

Le dépôt des sommes à la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité en application du présent article, sous réserve de leur correcte évaluation, est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues à l'alinéa ci-dessus. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

La caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité organise, dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur dans chaque Etat, la publicité appropriée de l'identité des souscripteurs et des bénéficiaires des contrats transférés afin de permettre aux souscripteurs ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues.

Article 28-2 Informations à communiquer

Lors du dépôt des sommes à la caisse de dépôt et consignation ou à l'organisme habilité en application de l'article 28-1, l'entreprise d'assurance lui communique les informations suivantes:

1. Pour l'ensemble des dépôts:
 - a) Le nombre de contrats et bons de capitalisation concernés par le dépôt;
 - b) Le total des sommes concernées.
2. Pour chaque contrat et bon de capitalisation concerné par le dépôt:
 - a) Le type et numéro de contrat, de bon, de police ou d'adhésion;
 - b) Le montant des sommes déposées;
 - c) La date de connaissance du décès de l'assuré ou la date de l'échéance du contrat ou du bon de capitalisation.
3. Informations relatives au souscripteur ou à l'adhérent:
 - a) Pour les personnes physiques:
 - état civil;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles et courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus;
 - b) Pour les personnes morales:
 - dénomination ou raison sociale;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.
4. Informations relatives à l'assuré:
 - a) Date du décès, s'il y a lieu;
 - b) Etat civil;
 - c) Derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.



5. Informations relatives au(x) bénéficiaire(s), le cas échéant :
- a) Dernière disposition de la clause bénéficiaire ;
 - b) Pour les personnes physiques:
 - état civil;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus;
 - c) Pour les personnes morales:
 - dénomination ou raison sociale;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.
6. Informations relatives à l'employeur, le cas échéant :
- dernières références connues de l'employeur telles que les numéros de téléphones, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation et les éléments d'identification du contractant auprès de l'employeur.
7. Informations relatives aux autres personnes à contacter prévues à l'article 8, le cas échéant :
- dernières informations connues relatives aux noms, domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, éléments de géolocalisation de deux à trois personnes qui peuvent être contactées en cas de nécessité et notamment dans le cas où les numéros de téléphones fixes, mobiles, les courriels et les références sur les réseaux sociaux du contractant et des bénéficiaires ne sont plus fonctionnels,

Ces informations sont communiquées dans les mêmes conditions et formes au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances.

A compter de la réception des informations susmentionnées et des sommes correspondantes, la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité délivre à l'entreprise d'assurance un justificatif de dépôt mentionnant la date de dépôt, le montant total des sommes déposées et les montants déposés au titre de chaque contrat ou bon.

Article 1^{er} : Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues au règlement N°003/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018, modifiant et complétant le régime du contrat d'assurance, restent en vigueur.

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR



REGLEMENT N° 009 /CIMA/PCMA/PCE/2018**MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES COMMISSAIRES CONTROLEURS DES ASSURANCES**

(ANNEXE V AU STATUT DU PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats
africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le Règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances du
04 octobre 2012 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 octobre 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des
assurances est modifié et complété comme suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1) Le concours est ouvert à titre ordinaire, par décision du Conseil des ministres des assurances,
après la constatation de vacance ou la création d'un poste du corps des Commissaires
Contrôleurs. Peuvent participer au concours :

- a) les titulaires d'un diplôme de DESS-A de l'Institut International des Assurances (IIA) de
Yaoundé ou d'un diplôme universitaire d'au moins bac+5 notamment dans les domaines
de l'assurance, du droit, de l'économie, de la comptabilité, de la finance, de l'actuariat,
des statistiques et des mathématiques, justifiant d'une expérience professionnelle d'au
moins deux ans.
- b) les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans en tant que cadre, au
moins de niveau Master I, dans le domaine des assurances.



- 2) Le concours est ouvert à titre spécial, par décision du Conseil des Ministres des Assurances, pour permettre de doter le Secrétariat Général de qualifications et compétences spécifiques nécessaires et concourant à l'exercice de la mission de régulation et de supervision. Peuvent participer au concours à titre spécial les titulaires d'un master II ou d'un diplôme équivalent, avec une expérience et une qualification professionnelle confirmée dans le domaine spécifié par le Comité de sélection.
- 3) Le concours s'appuie sur la présentation d'un dossier et des épreuves écrites et orales d'admission.
- 4) Le Comité de sélection est composé :
- du Président de la Commission, Président du jury,
 - du Directeur Général de l'IIA,
 - d'une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales,
 - du Secrétaire Général de la Conférence,
 - du Chef de Brigade de Contrôle des Assurances de la CIMA le plus ancien dans ses fonctions,
 - de personnes ressources désignées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances lorsque le concours est ouvert à titre spécial.
- 5) Le Comité de sélection classe, à l'issue des épreuves, les candidats et propose les nominations au Président de la Commission dans la limite des postes disponibles.

SECTION 2 : ORGANISATION DES EPREUVES

- 1) L'organisation du concours est assurée par le Secrétariat Général de la Conférence.
- 2) Dossier de candidature :
- a) Tout candidat au concours doit produire un dossier administratif dont le contenu est précisé par le statut du personnel du Secrétariat Général.
 - b) Les dossiers sont reçus par les Directions nationales des Etats dont les candidats sont ressortissants. Ils sont transmis dans les délais impartis au Secrétariat Général de la CIMA.

to 4



3) Dossier d'admissibilité pour le concours à titre ordinaire

a) Dissertation (3 heures)

Le candidat aura le choix entre deux sujets. L'un à dominante économique et scientifique, l'autre à dominante juridique.

b) Une étude de cas

Le candidat devra rédiger un rapport d'audit détaillé traitant de la situation et des activités d'une entreprise d'assurance (4 heures).

4) Dossier d'admissibilité pour le concours ouvert à titre spécial

La phase d'admissibilité comprend au moins deux épreuves dont la nature, le contenu et la durée sont fixés par le Comité de sélection.

5) Le Secrétaire Général transmet les copies de façon anonyme à un membre du jury en fonction de ses compétences. Les copies sont notées sur une échelle courant de zéro (0) à vingt (20). L'épreuve de dissertation est affectée du coefficient un (1). L'épreuve d'étude de cas est affectée du coefficient deux (2).

6) Le Secrétariat Général établit un classement des candidats en fonction de leur total de points (de 0 à 60).

7) Ne peuvent être admissibles que les candidats ayant obtenu au moins trente-six (36) points.

8) Le Président du Comité de sélection déclare admissibles :

- s'il y a un poste : les trois candidats les mieux classés ;
- s'il y a deux postes : les cinq candidats les mieux classés ;
- s'il y a trois postes : les sept candidats les mieux classés ;
- s'il y a quatre postes : les neuf candidats les mieux classés ;
- s'il y a cinq postes : les onze candidats les mieux classés.



D4

- les immeubles bâtis et terrains sous réserve que ces immeubles, ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 20% de leur valeur. Le placement en un immeuble déterminé ne peut excéder 10% du montant total des engagements réglementés ;
- les parts et actions des sociétés immobilières non cotées sans que le placement dans des valeurs émises par une même société ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

La valeur totale des placements immobiliers ne doit pas dépasser 20% du montant total des engagements réglementés.

- 4) Actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un État membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un État membre de la CIMA et ayant obtenu l'approbation du comité de supervision de la sharia de l'entreprise d'assurance Takaful. Le placement dans des actions d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.
- 5) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Le placement dans des parts d'un même fonds ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.
- 6) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme de sociétés d'investissements. Le placement dans les titres d'un même fonds ne doit pas excéder 5% du montant total des engagements réglementés. Le montant total des placements dans ces titres ne doit pas dépasser 10% des engagements réglementés.
- 7) Toutes autres actions ou valeurs mobilières approuvées par le comité de supervision de la sharia de l'entreprise sans que le placement dans les valeurs émises par un même organisme ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions. Le montant total du placement dans ces actions et valeurs mobilières ne doit pas excéder 20% du montant total des engagements réglementés.
- 8) Actions des sociétés d'assurances et de réassurances Takaful étrangères dans lesquelles la participation a reçu au préalable l'autorisation du ministre en charge des assurances.
- 9) Placement et dépôts auprès des établissements bancaires et financiers islamiques. L'entreprise d'assurance ne peut placer plus de 50% du montant total des provisions techniques dans l'une des catégories d'actifs énumérés aux paragraphes 2, 4, 5, 8 et 9.
- 10) Avances sur contrats d'assurance vie, dans la limite de 5% du montant des provisions mathématiques.
- 11) Quittances non encaissées nettes de taxes et de commission de six mois de date au plus, dans la limite de 30% de la provision pour risques en cours (PREC).

Les sommes disponibles dans les propres comptes des entreprises d'assurance Takaful ne peuvent être placées dans des valeurs autres que celles énumérées au présent article.

SECTION 3 : EPREUVES D'ADMISSION

1) Elles se déroulent au siège de la CIMA ou dans tout autre lieu, précisé sur l'avis du concours, sur décision du Président de la Commission.

2) Epreuves écrites d'admission pour le concours à titre ordinaire

Les candidats subissent des épreuves écrites d'admission.

- o La première, d'une durée de 3 heures, consiste en une épreuve technique à dominante non vie soumise au candidat.
- o La seconde, d'une durée de 3 heures, est une épreuve technique à dominante vie.

Les deux épreuves exigent la maîtrise de notions liées à l'actuariat, la comptabilité et la législation des assurances.

3) Epreuves écrites d'admission pour le concours à titre spécial

Les candidats subissent deux épreuves écrites d'admission dont la nature, le contenu et la durée sont fixés par le Comité de sélection.

4) Epreuve orale d'admission

Chaque candidat est interrogé par le Comité de sélection lors d'un entretien d'au plus 2 heures. Le Comité de sélection dispose de l'ensemble des pièces composant le dossier. Le candidat est invité à exposer ses motivations, à commenter son curriculum vitae, à présenter les deux travaux personnels dont le Comité de sélection aura, au préalable, pris connaissance.

Le Comité de sélection interroge le candidat sur tout sujet susceptible de permettre d'évaluer ses capacités à occuper le poste auquel il prétend.

Section 4 : Délibération du Jury

1) Elle a lieu à huis-clos.

2) Après délibération, chaque membre du jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20 pour l'épreuve orale d'admission.

3) Le jury établit, pour chaque candidat, un total de points variant de 0 à 100, en additionnant :

- o la note de l'épreuve orale d'admission, avec un coefficient 1,
- o la note de la première épreuve écrite d'admission avec un coefficient 2
- o la note de la deuxième épreuve écrite d'admission avec un coefficient 2.



Handwritten signature or initials in blue ink.

4) Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de 10/20 à l'une ou plusieurs des trois épreuves ci-dessus sont éliminés.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins 60 points sont éliminés.

5) Le classement des candidats est effectué par le Président en fonction du total des points. En cas d'égalité, le classement est effectué par rang des moyennes les plus élevées obtenues aux épreuves écrites d'admission.

6) Si aucun candidat n'est admis ou, si toutes les places ne sont pas pourvues, le Secrétariat Général organise un nouveau concours dans le délai de trois mois.

Section 5 : Nomination

Les Commissaires Contrôleurs sont nommés par le Président de la Commission selon le classement établi par le Comité de sélection.

Article 2: Le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des ministres,
Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR

DECISION N° 008 /CIMA/PCMA/PCE/18
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats Africains,

Vu les textes organiques de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances,

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommée membre de la Commission de Vérification Administrative et
Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), **Madame
Maria Bona Gano SO**, Directeur national des assurances de la Guinée Bissau, pour la
durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR



DECISION N° 009 /CIMA/PCMA/PCE/18
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Issakha Haroune MAHAMAT**, Directeur des assurances de la République du Tchad en remplacement de **Monsieur Ibrahim Kossi MAHAMAT**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR

DECISION N° 010 /CIMA/PCMA/PCE/2018

**PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR L'EXERCICE 2019.**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 05 octobre 2018 ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil des Ministres, réuni en sa séance du 05 octobre 2018 à Paris (République Française) approuve :

Le budget général de l'exercice 2019, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 3.804.795.791 FCFA ;

Le compte Fonds de réserve de l'exercice 2019 arrêté en recettes et en dépenses respectivement à 478.897.850 FCFA et à 376.500.000 FCFA ;

Le compte Fonds séquestre de l'exercice 2019 équilibré en recettes et en dépenses à 853.000.000 FCFA.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR



DECISION N° 001 /CIMA/PCMA/PCE/2019
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), **Monsieur Paziwédon Komla Gabriel SIMTAGNA**, Directeur des assurances de la République Togolaise en remplacement de **Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA

DECISION N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2019
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
 DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS
 DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier représentant les Banques centrales, Monsieur Habib THIAM, Directeur de la Stabilité Financière à l'UMOA, en remplacement de Monsieur Thierry TOFFA, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA



DECISION N° 003 /CIMA/PCMA/PCE/2019
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS
DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier représentant les Banques centrales, **Monsieur Eric Roland BELIBI**, Directeur adjoint de la Stabilité Financière à la BEAC, en remplacement de **Monsieur Blaise Eugène NSOM**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA



DECISION N° 004 /CIMA/PCMA/PCE/2019
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME**, Directeur national des assurances de la République Gabonaise en remplacement de **Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO épouse NLEND**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA



DECISION N° 005 /CIMA/PCMA/PCE/2019
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Allaye KAREMBE**, Chef de la Division des Assurances de la République du Mali, en remplacement de **Monsieur Mady DIALLO**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA

DECISION N° 006 /CIMA/PCMA/PCE/2019
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur BARADINE HACHIM BAKHIT**, Directeur des assurances de République du Tchad en remplacement de **Monsieur Ibrahim Kossi MAHAMAT**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA

DECISION N° 007 /CIMA/PCMA/CE/2019
PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE
2018 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 50 et suivants ;

VU les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des ministres des assurances ;

VU le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

VU le Règlement intérieur du Comité des experts de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des ministres des assurances à l'issue de sa séance du 27 mars 2019 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : le Conseil des ministres, réuni en sa séance du 27 mars 2019 à Niamey (République du Niger) :

- approuve le compte administratif de la Conférence au titre de l'exercice 2018 ;
- donne quitus au Secrétaire Général de la Conférence pour sa gestion du budget au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Niamey, le 27 mars 2019

Pour le Conseil des ministres,
Le Président



Lucas ABAGA NCHAMA

DECISION N° 009 /D/CIMA/PCMA/PCE/SG/19

Portant nomination du Commissaire aux comptes du Secrétariat Général de la CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA notamment en ses articles 66 et 67 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu le 10 octobre 2019 à Paris (République Française) ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : le cabinet MAZARS du Cameroun est nommé Commissaire aux comptes du Secrétariat Général de la CIMA pour une durée de cinq (5) ans.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,
Le Président de séance

The stamp is circular with a red border. The text inside the stamp reads: "Union Inter-africaine des Marchés d'Assurances", "Le Président", "CIMA", and "Conseil des Ministres". A blue ink signature is written over the stamp, and the name "Sani YAYA" is printed below it.

Sani YAYA

DEUXIEME PARTIE

**DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES (CRCA)**



DECISION N° 0038 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AMENDE A LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE
 LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 - NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA) du Niger une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2017, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 0039 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT BLAME A MONSIEUR AMADOU HIMA SOULEY PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE
LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 - NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des injonctions de la Commission ;

Considérant la détention irrégulière des biens de la société ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Amadou HIMA SOULEY, Président du Conseil d'administration de la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA) du Niger, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° **0040** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE
 (SONAVIE) BP E2217- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- article 64-1 relatif à la communication des frais prélevés sur les contrats ;
- article 75 relatif à l'information de l'assuré ;
- article 303 relatif à la mention obligatoire « entreprise régie par le code des assurances » ;
- article 304 relatif à la procédure de visa du Ministre en charge des assurances sur les documents commerciaux et contractuels ;
- circulaire n°002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer les taux d'intérêt garantis non nets ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONAVIE) du Mali, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Redy
Gnagne BEDI



DECISION N° **0049** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE) BP E2217- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- article 64-1 relatif à la communication des frais prélevés sur les contrats ;
- article 75 relatif à l'information de l'assuré ;
- article 303 relatif à la mention obligatoire « entreprise régie par le code des Assurances » ;
- article 304 relatif à la procédure de visa du Ministre en charge des assurances sur les documents commerciaux et contractuels ;
- circulaire n°002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer les taux d'intérêt garantis non nets ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mamadou TOURE, Directeur Général de la Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONAVIE) du Mali, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Bagné BEDI



DECISION N° **0042** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU SINSY COULIBALY, PRESIDENT DU
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE)
 BP E2217- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- article 64-1 relatif à la communication des frais prélevés sur les contrats ;
- article 75 relatif à l'information de l'assuré ;
- article 303 relatif à la mention obligatoire « entreprise régie par le code des Assurances » ;
- article 304 relatif à la procédure de visa du Ministre en charge des assurances sur les documents commerciaux et contractuels ;
- circulaire n°002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer les taux d'intérêt garantis non nets ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY, Président du Conseil d'administration de la Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONAVIE) du Mali, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 0043 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT BLAME A MONSIEUR MOR ADJ, ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA
COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART)
BP 22545 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème}
session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant la persistance des insuffisances, anomalies, lacunes, incohérences relevées sur les
provisions pour sinistres à payer ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer
des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge
des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Mor ADJ, Administrateur Directeur Général de la
Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal,
conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
légalés de la République du Sénégal.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Nedy
Magne BEDI



DECISION N° 0044 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT BLAME A MONSIEUR CHEIKH KANE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS
 (CNART) BP 22545 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant la persistance des insuffisances, anomalies, lacunes, incohérences relevées sur les provisions pour sinistres à payer ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Cheikh KANE, Président du Conseil d'administration de la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Bagnane BEDI



DECISION N° 0045 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'ASSURANCES, DES PASSIFS ET DES
ACTIFS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN A LA SOCIETE
ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN IARDT (AAB IARDT)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance, de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°006/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 12 avril 2018 portant rejet du recours exercé par Monsieur Mathias DE CHACUS et la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin en annulation des décisions n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurances de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) et n°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à monsieur Mathias DE CHACUS, à titre quelconque, de fonder de diriger, d'administrer, de gérer et de liquider les entreprises d'assurances ;

VU l'arrêté n°2045/MEF/DC/SGM/DGAE/SRA/CDR/258SGG17 du 03/07/2017 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin, portant agrément de la société Atlantique Assurances Bénin IARDT (AAB IARDT) ;

VU les pièces versées au dossier ;

Après examen de la situation de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

Considérant que les plans de financement successifs produits pour résorber les déficits constatés par la Commission lors de ses différentes sessions se sont révélés inefficaces ; que pour rappel, ces plans ont été examinés lors des 50^{ème}, 52^{ème}, 62^{ème}, 72^{ème}, 73^{ème}, 75^{ème}, 84^{ème}, 85^{ème}, 86^{ème}, 88^{ème} et 89^{ème} sessions ordinaires de la Commission de 2005 à 2017 ;

Considérant l'aggravation du déficit de financement chiffré à au moins trois milliards neuf cent cinq millions (3 905 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible pour résorber ce déficit, malgré les délais supplémentaires accordés ;

Considérant que cette situation qui perdure porte atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;



Considérant que lors de sa 91^{ème} session ordinaire tenue du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), la Commission a confirmé que le transfert du portefeuille de la société FEDAS du Bénin concerne la totalité de celui-ci, primes et sinistres compris ;

Considérant les manifestations d'intérêt reçues et après examen de l'offre de la société Atlantique Assurances Bénin IARDT, qui s'engage à conserver une partie du personnel de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

DECIDE

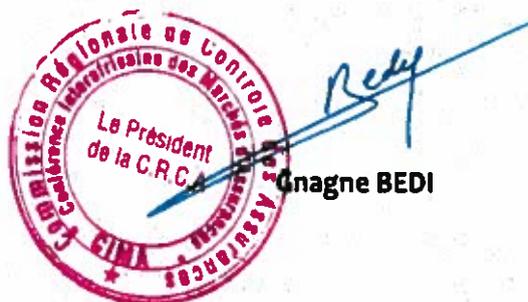
Article 1^{er} : Le portefeuille de contrats d'assurances de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin est transféré à la société Atlantique Assurances Bénin IARDT (AAB IARDT).

Article 2 : Les passifs et les actifs de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin, dont la liste est jointe en annexe, sont transférés à la société Atlantique Assurances Bénin IARDT, dans leur état au 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission,
Le Président

 **Gnagne BEDI**

P.J. : 01

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur ODON KOUPAKI
Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Mady DIALLO
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Mahamat Issakha HAROUNE
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME



DECISION N° 0046 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE LA FEDERALE
D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance, de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°006/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 12 avril 2018 portant rejet du recours exercé par Monsieur Mathias DE CHACUS et la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin en annulation des décisions n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurances de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) et n°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à monsieur Mathias DE CHACUS, à titre quelconque, de fonder de diriger, d'administrer, de gérer et de liquider les entreprises d'assurances ;

VU la décision n°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 27 octobre 2018 portant transfert du portefeuille de contrats d'assurances, des passifs et des actifs de la société de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin à la société Atlantique Assurances Bénin (AAB IARDT) ;

VU les pièces versées au dossier ;

Après examen de la situation de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

Considérant que les plans de financement successifs produits pour résorber les déficits constatés par la Commission lors de ses différentes sessions se sont révélés inefficaces ; que pour rappel, ces plans ont été examinés lors des 50^{ème}, 52^{ème}, 62^{ème}, 72^{ème}, 73^{ème}, 75^{ème}, 84^{ème}, 85^{ème}, 86^{ème}, 88^{ème} et 89^{ème} sessions ordinaires de la Commission de 2005 à 2017 ;

Considérant l'aggravation du déficit de financement chiffré à au moins trois milliards neuf cent cinq millions (3 905 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible pour résorber ce déficit, malgré les délais supplémentaires accordés ;

Considérant que cette situation qui perdure porte atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;



Considérant que lors de sa 91^{ème} session ordinaire tenue du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), la Commission a confirmé que le transfert du portefeuille de la société FEDAS du Bénin concerne la totalité de celui-ci, primes et sinistres compris ;

Considérant que lors de sa 93^{ème} session ordinaire tenue du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger), la Commission a décidé du transfert des actifs et des passifs de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin à la société Atlantique Assurances Bénin IARDT ;

DECIDE

Article 1^{er} : est retirée la totalité des agréments accordés à la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin dont le siège est situé sis BP 4201 Cotonou (République du Bénin).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission,
Le Président



Reddy
Gnagne BEDI

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur ODON KOUPAKI
Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Mady DIALLO
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Mahamat Issakha HAROUNE
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME



DECISION N° 0047 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET
DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS)
DU BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance, de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°006/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 12 avril 2018 portant rejet du recours exercé par Monsieur Mathias DE CHACUS et la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin en annulation des décisions n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurances de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) et n°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à monsieur Mathias DE CHACUS, à titre quelconque, de fonder de diriger, d'administrer, de gérer et de liquider les entreprises d'assurances ;

VU la décision n°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 27 octobre 2018 portant transfert du portefeuille de contrats d'assurances, des passifs et des actifs de la société de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin à la société Atlantique Assurances Bénin (AAB IARDT) ;

DECIDE

Article 1^{er} : sont interdits à la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin dont le siège est situé sis BP 4201 Cotonou (République du Bénin) :

- a) la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Odon KOUPAKI
Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Mady DIALLO
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Mahamat Issakha HAROUNE
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME



DECISION N° 0048 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT FIN DU MANDAT DE MONSIEUR VENANCE AMOUSSOUGA EN QUALITE
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU
BENIN, BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant nomination de Monsieur Venance AMOUSSOUGA en qualité d'Administrateur provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU la décision n°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 27 octobre 2018 portant transfert du portefeuille de contrats d'assurances, des passifs et des actifs de la société de La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin à la société Atlantique Assurances Bénin (AAB IARDT) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est mis fin le mandat de Monsieur Venance AMOUSSOUGA en qualité d'Administrateur provisoire de la société la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission,
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° **0049** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT BLAME A MONSIEUR MBACKE SENE, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
 DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2623 - DAKAR
 (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Considérant le non-respect des dispositions des articles 335-7 sur les droits réels immobiliers et 335-7-1 sur les nantissements ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Mbacke SENE, Président Directeur Général de la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI



DECISION N° 0050 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) TCHAD
BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le paiement de frais d'assistance à une entité sans substance ;

Considérant le paiement des commissions non justifiées à des bénéficiaires non identifiés ;

Considérant les dépenses sans lien direct avec l'objet social, mettant en péril la solvabilité de la société ;

Considérant la non tenue des registres conformément aux dispositions des articles 135 et 458 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, malgré ses injonctions antérieures ;

Considérant le non-respect des dispositions du règlement n° 002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant la compensation des créances et des dettes vis-à-vis des réassureurs ;

Considérant la non confirmation de ces soldes de réassurance ;

Considérant le non-paiement de ces soldes de réassurance ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,



D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Tchad, en applications des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 0051 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT BLAME A MONSIEUR EVARISTE FOSSO DIFFO DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) TCHAD BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le paiement de frais d'assistance à une entité sans substance ;

Considérant le paiement des commissions non justifiées à des bénéficiaires non identifiés ;

Considérant les dépenses sans lien direct avec l'objet social, mettant en péril la solvabilité de la société ;

Considérant la non tenue des registres conformément aux dispositions des articles 135 et 458 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, malgré ses injonctions antérieures ;

Considérant le non-respect des dispositions du règlement n° 002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant la compensation des créances et des dettes vis-à-vis des réassureurs ;

Considérant la non confirmation de ces soldes de réassurance ;

Considérant le non-paiement de ces soldes de réassurance ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,



DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Evariste FOSSO DIFFO, Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Tchad, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI

DECISION N° **0052** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT BLAME A MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN - DJODA PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE
(SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079
YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la réalisation d'opérations financières sans sécurité entre entités affiliées du groupe SAAR ;

Considérant le non-respect de ses injonctions ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Mahmoudou HAMAN-DJODA, Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Cameroun, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Le Président de la Commission


Gnagne BEDI



DECISION N° 0053 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT BLAME A MONSIEUR MENG FERDINAND DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant pour la réalisation d'opérations financières sans sécurité entre entités affiliées du groupe SAAR ;

Considérant pour non-respect de ses injonctions ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur MENG Ferdinand, Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Cameroun, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 0054 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE
(SAAR VIE) CAMEROUN BP 4079
YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la réalisation d'opérations financières sans sécurité entre entités affiliées du groupe SAAR ;

Considérant le non-respect de ses injonctions ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Cameroun, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Le Président de la Commission



Neddy
Gnagne BEDI



DECISION N° 0055 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT BLAME A LA SOCIETE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE
BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le non-respect de son injonction de mettre fin à la convention d'assistance technique avec KAFINVEST ;

Considérant le paiement de commissions à des personnes non identifiées ;

Considérant le paiement de frais de lobbying commerciaux, de primes d'encouragement et de frais de développement.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la société Equatorial Guinéan Insurance Company (EGICO) de Guinée Equatoriale, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Le Président de la Commission



[Signature]
Chagne BEDI



DECISION N° 0058 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT BLAME A MONSIEUR FOKAM KAMMOGNE PAUL PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE
BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le non-respect de son injonction de mettre fin à la convention d'assistance technique avec KAFINVEST ;

Considérant le paiement de commissions à des personnes non identifiées ;

Considérant le paiement de frais de lobbying commerciaux, de primes d'encouragement et de frais de développement.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur FOKAM KAMMOGNE Paul, Président du Conseil d'administration de la société Equatorial Guinéan Insurance Company (EGICO) de Guinée Equatoriale, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 0057 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT BLAME A MONSIEUR MICHEL DJIMADOUN DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) DE GUINEE EQUATORIALE
BP 272 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le non-respect de son injonction de mettre fin à la convention d'assistance technique avec KAFINVEST ;

Considérant le paiement de commissions à des personnes non identifiées ;

Considérant le paiement de frais de lobbying commerciaux, de primes d'encouragement et de frais de développement.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Michel DJIMADOUN, Directeur Général de la société Equatorial Guinéan Insurance Company (EGICO) de Guinée Equatoriale, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Le Président de la Commission



DECISION N° **0058** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE MAMDA RE
 EN CÔTE D'IVOIRE
 01 BP 2785 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréée le bureau de représentation de la société MAMDA RE en Côte d'Ivoire 01 BP 2785 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 0059 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SERIGNE MOUSTAPHA MASSAMBA DIONGUE
EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION
DE LA SOCIETE MAMDA RE EN CÔTE D'IVOIRE
01 BP 2785 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréée Monsieur Serigne Moustapha Massamba DIONGUE en qualité de Mandataire Général du bureau de représentation de la société MAMDA Ré en Côte d'Ivoire 01 BP 2785 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Unagne BEDI



DECISION N° 0060 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES IARD DE COTE D'IVOIRE
01 BP 12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Vu la décision N° 022/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016, portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire ;

Considérant l'évolution de la situation financière de la société caractérisée par l'entrée du groupe CFOA dans l'actionnariat de la société La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire à hauteur de 51,6 % ;

Après audition de l'Administrateur provisoire de La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire et des différentes parties, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est levée la mise sous administration provisoire de la société La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission

Le Président



Nedf
Gnagne BEDI



DECISION N° 0061 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES IARD
01 BP 12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins deux milliards cent quatre-vingt-douze millions (2.192.000.000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2015 ;

Considérant les insuffisances relevées dans la gestion administrative, technique et comptable ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société La Loyale Assurances IARD de Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission

Le Président



Guagne BEDI



DECISION N° 0062 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT LEVEE DE LA MESURE DE SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA
LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE
SISE AU 15, AVENUE JOSEPH ANOMA
01 BP 1337 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise);

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la décision de la 39^e session ordinaire de la Commission tenue en mars 2005 relative à la mise sous surveillance permanente avec interdiction de la libre disposition des actifs de la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire Vie ;

Considérant le rétablissement de la situation financière de la société sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2015 constaté par la Commission à sa 89^e session ordinaire de juillet 2017 ;

Considérant l'exécution des injonctions de la Commission par la société ;

Considérant le dernier rapport du Surveillant permanent daté du 30 novembre 2018 ;

D E C I D E :

Article 1er : Est levée la mesure de mise sous surveillance permanente de la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire Vie, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Ernagne BEDI



DECISION N° **0063** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN VIE
 SISE A L'IMMEUBLE ATLANTIQUE, LOT 103, PARCELLE H, AVENUE STEINMETZ
 04 BP 0851 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions de la Circulaire N° 002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer des taux d'intérêt garantis non nets sur les prospectus et autres documents commerciaux par la société Atlantique Assurances Bénin Vie ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société Atlantique Assurances Bénin Vie, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 0064 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE)
01 BP 6754 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE) de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI



DECISION N° 0065 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE
 REASSURANCE DU BENIN (SAARB)
 SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE
 01 BP 27540 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB) ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° **0066** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE (SAAR) DU SENEGAL
SISE AU 16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP
BP 1359 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Sénégal ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le **15 DEC. 2018**

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Magne BEDI



DECISION N° 0067 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SUCCURSALE
DE ONE RE DU ROYAUME UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU l'autorisation d'exercer de ONE RE Limited du 20 novembre 2014 sous le numéro de référence FIN618659 délivré par le Prudential Regulator Authority de la BANK of England ;

VU la décision n°043/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant Agrément de la succursale de ONE RE du Royaume Uni au Gabon ;

VU la lettre du 18 juillet 2018 de Monsieur Andrew Lewis, Directeur Général de ONE Re ;

VU la lettre du 26 septembre 2018 de Monsieur Andrew Lewis, Directeur Général de ONE Re ;

VU la lettre du 08 novembre 2018 de Monsieur Andrew BAK, Directeur financier de la société ONE RE ;

VU les pièces versées au dossier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : est retirée la totalité des agréments de la Succursale de la société ONE RE du Royaume Uni au Gabon BP 165 – Libreville (République Gabonaise).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI



DECISION N° 0068 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AIWA REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANEYE JEAN BAPTISTE KADJO EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE NCA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur **Aneye Jean-Baptiste KADJO** en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société NCA-RE 01 BP 5962 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 0069 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT AU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE
 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 822 et suivants ;

Considérant le non-respect des injonctions de la Commission, notamment lors de ses 92^{ème} et 93^{ème} sessions ordinaires ;

Considérant le non respect de l'engagement pris par les dirigeants de CONTINENTAL-RE devant la Commission d'effectuer un paiement provisionnel de 1 000 millions de francs CFA dans le cadre du sinistre « facultés maritimes » n°2014 700034 de l'assuré CARMA Sarl ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société cédante NALLIAS du Mali ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement au Bureau régional de CONTINENTAL-RE Abidjan (Côte d'Ivoire), conformément aux dispositions des articles 822 et suivants du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° 0070 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR IBRAHIMA NDOYE DIRECTEUR REGIONAL
 DU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE - 01 BP 1073- ABIDJAN
 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 822 et suivants ;

Considérant le non-respect des injonctions de la Commission, notamment lors de ses 92^{ème} et 93^{ème} sessions ordinaires ;

Considérant le non respect de l'engagement pris par les dirigeants de CONTINENTAL-RE devant la Commission d'effectuer un paiement provisionnel de 1 000 millions de francs CFA dans le cadre du sinistre « facultés maritimes » n°2014 700034 de l'assuré CARMA Sarl ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société cédante NALLIAS du Mali ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Ibrahim NDOYE, Directeur Régional du Bureau régional de CONTINENTAL-RE d'Abidjan (Côte d'Ivoire), conformément aux dispositions des articles 822 et suivants du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission
 Le Président



[Signature]
 Gagne BEDI



DECISION N° 0071 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE PRO ASSUR S.A. SISE
IMMEUBLE KASSAP, BOULEVARD DE LA LIBERTE - BP 5963 DOUALA (REPUBLIQUE DU
CAMEROUN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session
ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances
dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la décision n°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 juillet 2012 portant mise sous
surveillance permanente avec interdiction de la libre disposition des actifs de la société PRO
ASSUR SA.

Considérant le rétablissement de la situation financière de la société sur la base des comptes
arrêtés au 31 décembre 2015 ;

Considérant l'exécution des injonctions de la Commission par la société ;

Considérant le dernier rapport du surveillant permanent daté du 11 décembre 2018,

DECIDE:

Article 1er : Est levée la mise sous surveillance permanente de la société PRO ASSUR SA du
Cameroun.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée
dans le Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
légalés de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Pour la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 0072 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIÉTÉ CHANAS ASSURANCES SA
 BP 2044 – MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant la tenue irrégulière des réunions des organes dirigeants de la société CHANAS Assurances SA de Guinée Equatoriale ;

Considérant l'exercice illégal de la fonction de Directeur général de la société ;

Considérant la présentation hors délais des comptes annuels ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société CHANAS Assurances SA de Guinée Equatoriale, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DFCISION N° 0073 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GTA-C2A IARDT
 SISE A L'IMMEUBLE GTA-C2A, ROUTE D'AKTAPAME
 BP 3298 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du règlement n°0006/CIMA/CRCA/PDT/2011 relatif à l'obligation de déclarer les sinistres de grande ampleur par la société GTA-C2A IARDT du Togo,

Considérant le non-paiement des sinistres transfrontaliers ;

Considérant la sous-évaluation de la provision pour sinistres à payer ;

Considérant le non-respect des pénalités de retard prévues à l'article 236 du code des assurances ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société GTA-C2A IARDT du Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gragne BEDI



DECISION N° 0074 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR PAUL FOAM KAMMOGNE, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB)
SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE
01 BP 27540 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB) ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Paul FOKAM KAMMOGNE, Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission,
 Le Président
 Le Président
 de la C.R.C.A.
 Secrétaire
 Général
 de la CIMA
 Secrétaire
 Général
 de la BEDI.




DECISION N° 0075 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR GEORGES LEOPOLD KAGOU, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB)
SISE EN FACE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CNSS, PATTE D'OIE
01 BP 27540 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB) ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Georges Léopold KAGOU, Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville le **15 DEC 2018**

Pour la Commission
Le Président



Gragne BEDI



DECISION N° 0076 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur ADAM Issa,
 Commissaire Contrôleur en Chef des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00001/D/CIMA/CRCA/CS/PDT/2006 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/SG/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 015/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur ADAM Issa**, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 15 juin 2018 au 14 juin 2021 Inklus.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 DEC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 0077 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00001/D/CIMA/CRCA/CS/PDT/2006 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/SG/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 15 juin 2018 au 14 juin 2021 inclus.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 DEC. 2018

Le Président de la Commission



Redy
 Gragne BEDI



DECISION N° 0078 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant renouvellement du mandat de Monsieur COULIBALY Amidou,
Commissaire Contrôleur des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 024/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour un mandat de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur COULIBALY Amidou, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **15 DEC 2018**

Le Président de la Commission


Gnagne BEDI



DECISION N° 0079 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant renouvellement du mandat de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, Commissaire Contrôleur des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 DÉC 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 001 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
 ASSURANCES GENERALES DU CONGO (AGC)
 BP 1011 - BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société Assurances Générales du Congo (AGC) fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards quarante-cinq millions (3 045 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant la situation des fonds propres de moins trois cent quatre-vingt-huit millions (- 388 000 000) de francs CFA au 31 décembre 2016 ;

Considérant le niveau de bons à payer à au moins deux milliards cent soixante-un millions (2 161 000 000) de francs CFA au 31 septembre 2018 ;

Considérant le niveau de pénalités de retard non payées sur les sinistres (672 millions de francs CFA) ;

Considérant les insuffisances relevées dans la gestion administrative, technique et comptable ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société Assurances Générales du Congo (AGC) est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Congo.

Fait à Abidjan, le **04 MAI 2019**

Pour la Commission
Le Président



Redy
Gnagne BEDI



DECISION N° 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT INTERDICTION A MONSIEUR BRICE JEAN DE DIEU ENGUENYA
DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON
BP 11318 - LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant l'entrave à la mission de contrôle ;

Considérant le refus de transmettre les documents à la Commission ;

Considérant la signature de conventions avec les entreprises en violation des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les conventions réglementées ;

Considérant l'immixtion du dirigeant de fait Monsieur Brice Jean de Dieu ENGUENYA dans la gestion quotidienne de la société ;

Considérant la rétention de primes par la société de courtage GCA détenues à 100 % par Monsieur Brice Jean de Dieu ENGUENYA ;

Considérant les paiements mensuels injustifiés à son profit au titre de sa fonction de Président de la Commission d'investissement des dépenses et des rémunérations ;

Considérant les fonds propres négatifs ;

Considérant l'absence de trésorerie empêchant le paiement des sinistres « bon à payer » ;

Considérant que ces manquements graves sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé une interdiction à Monsieur Brice Jean de Dieu ENGUENYA à un titre quelconque de fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Abidjan le **04 MAI 2019**

Pour la Commission
Le Président



Chagne BEDI

DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES TOGO
SISE A LA RUE BRAZZA, DERRIERE LA GRANDE POSTE
BP 1120 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société NSIA ASSURANCES TOGO ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société NSIA ASSURANCES TOGO, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Abidjan le **04 MAI 2019**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

**PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (A.S.S.)
SISE A LA RUE LE DANTEC x PIERRE MILLIONS
BP 2323 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant la vente de l'immeuble Lamine GUEYE au seul profit de l'actionnaire et administrateur MBF Properties, en violation des dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur les conventions réglementées ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mbacké SENE, Président du Conseil d'administration de la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (A.S.S.), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Abidjan le **04 MAI 2019**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT BLAME AU DIRECTEUR REGIONAL DU BUREAU REGIONAL
DE LA SOCIETE DE REASSURANCE CONTINENTAL RE
01 BP 1073 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 822 et suivants ;

Considérant le non-respect des injonctions de la Commission, notamment lors de ses 92^{ème} et 93^{ème} sessions ordinaires ;

Considérant le non-respect de l'engagement pris par les dirigeants de CONTINENTAL-RE devant la Commission d'effectuer un paiement provisionnel de 1 000 millions de francs CFA dans le cadre du sinistre « facultés maritimes » n°2014700034 de l'assuré CARMA SARL ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société cédante NALLIAS du Mali ;

Considérant la contestation infondée des décisions prises par la Commission dans le cadre de l'affaire NALLIAS/CONTINENTAL RE, sinistre N° 2004700034 (CARMA SARL) ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Ibrahima NDOYE, Directeur du Bureau Régional de la société de réassurance CONTINENTAL RE d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), conformément aux dispositions de l'article 822 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le **04 MAI 2019**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE
CONTROLEUR GENERAL DE MONSIEUR ADAM ISSA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00015/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00029/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur ADAM Issa, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 015/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôle en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0076D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur Général des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le **04 MAI 2019**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE
CONTROLEUR GENERAL DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00030/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôle en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0077D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur Général des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le **04 MAI 2019**

Le Président de la Commission



Ougagne BEDI



DECISION N° 398 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT LEVÉE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ CHANAS
ASSURANCES - BP 109 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{ème} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la correspondance n°00497/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 14 décembre 2012 de la CRCA portant mise sous surveillance permanente de la société CHANAS Assurances du Cameroun ;

Considérant la correspondance n°00232/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 25 juillet 2015 de la CRCA prenant acte du rétablissement de la situation financière de la société sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;

Considérant : les conclusions définitives du contrôle sur place effectué du 16 au 20 juillet 2018 sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2017, en particulier sur les aspects liés à la gouvernance de la société, et objet de la correspondance n°...398.../CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 de la CRCA ;

Après examen de la requête introduite par la société CHANAS Assurances du Cameroun par correspondance datée du 12 juin 2019 relative à la levée de la mesure de mise sous surveillance permanent ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est levée la mise sous surveillance permanente de la société CHANAS Assurances du Cameroun.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Douala, le **27** JUL. 2019



DECISION N° 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE
 (SOMAVIE) 01 BP 363 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 17 au 19 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 27 JUL. 2019

Pour la Commission
 Le Président
 Enigne BEDI




DECISION N° 333-011/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR SARR EN QUALITE DE
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SEN-RE
BP 386 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{eme} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

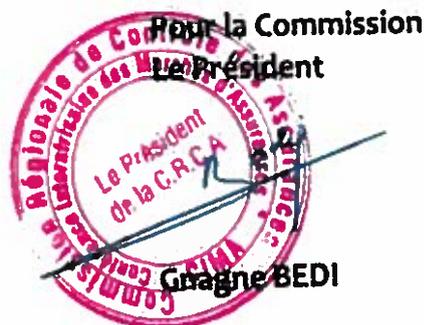
DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Oumar SARR en qualité de Président du Conseil d'administration de la société SEN-RE BP 386 Dakar (République du Sénégal).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Douala, le **27 JUIL. 2019**

Pour la Commission
Le Président



Gagne BEDI



DECISION N° E-12U 12 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT AGREMENT DE MADAME AWA KONE EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU
DE REPRESENTATION DE LA COMPAGNIE SUISSE DE REASSURANCE (SWISS RE) EN COTE D'IVOIRE
08 BP 2815 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{ème} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun).

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée Madame Awa KONE en qualité de Mandataire Général du bureau de représentation de la Compagnie Suisse de Réassurance (SWISS RE) de Côte d'Ivoire 08 BP 2815 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **27 JUL. 2019**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



DECISION N° 013 D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182- ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{ème} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun)

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, un besoin de financement de cinq milliards quatre cent trois millions (5 403 000 000) de francs CFA, en violation des dispositions des articles 335 et 337 du code des assurances ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible et à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société malgré les multiples délais accordés depuis l'année 2012;

Considérant plusieurs manquements à l'encontre de la société notamment, le paiement non diligent des sinistres, le niveau de trésorerie non conforme à la réglementation et le taux exorbitant des frais généraux de 49,5% au 31 décembre 2017;

Considérant le non apurement d'un stock de sinistres « Bon à payer » de trois cent soixante-dix-neuf millions (379 000 000) de francs CFA sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du Code des assurances.



Article 2 : Sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les Directeurs généraux de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire 01 BP 12182- Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 3 : L'Administrateur provisoire est chargé de produire en collaboration avec les dirigeants suspendus au plus tard le 30 septembre 2019, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation avant le 31 octobre 2019.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **27 JUIL. 2019**

Pour la Commission,
Le Président
de la C.R.C.A.

Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur ODON KOUPAKI
Monsieur Éric Roland BELIBI
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur BARADINE HACHIM BAKHIT
Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI
Monsieur Éric Roland BELIBI



DECISION N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET SUSPENSION DES ORGANES
DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13 116- LIBREVILLE
(REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{ème} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun)

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, un besoin de financement de cinq milliards soixante-treize millions (5 073 000 000) de francs CFA en violation des dispositions des articles 335 et 337 du Code des assurances ;

Considérant plusieurs manquements à l'encontre de la société notamment, le non-paiement diligent des sinistres, le niveau de trésorerie non conforme à la réglementation et le niveau exorbitant des frais généraux ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible et à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société malgré les délais accordés ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et des Solidarités Nationales de la République Gabonaise,

DECIDE :

Article 1^{er} : sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la société Assurances du Gabon (AG) du Gabon



Article 2 : Assurances du Gabon (AG) est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du Code des assurances.

Article 3 : L'Administrateur provisoire est chargé de produire en collaboration avec les dirigeants suspendus au plus tard le 30 septembre 2019, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation avant le 31 octobre 2019.

Article 4 : le Ministre de l'Economie et des Finances et des Solidarités Nationales de la République Gabonaise est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Douala, le **27 JUIL. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 Monsieur ODON KOUPAKI
 Monsieur Éric Roland BELIBI
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
 Madame Mamou OUEDRAOGO
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Allaye KAREMBE
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 Monsieur BARADINE HACHIM BAKHIT
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI
 Monsieur Éric Roland BELIBI



DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE OGAR ASSURANCES TOGO DE SOUSCRIRE DE NOUVEAUX
CONTRATS D'ASSURANCES ET DE RENOUVELER LES CONTRATS D'ASSURANCES EN COURS
BP 1349 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96^{ème} session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la situation financière de OGAR Assurances Togo est caractérisée par un taux de couverture des engagements règlementés de moins de 17% au lieu du taux réglementaire de 100% et un besoin de financement d'au moins trois milliards quatre cent quarante-six millions (3 446 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'absence de plan de financement ou la présentation du plan jugé non satisfaisant pour résorber les déficits successifs, lors des 85^{ème}, 86^{ème}, 87^{ème}, 88^{ème}, 89^{ème}, 92^{ème}, 94^{ème}, 95^{ème} et 96^{ème} sessions de la CRCA ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer tous ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres ;

Considérant que les fonds propres de la société sont négatifs d'au moins 1 563 millions FCFA en violation des dispositions de l'article 329-3 du code des assurances ;

Considérant que la trésorerie de la société est négative en violation des dispositions de l'article 335-1 du Code des assurances ;

Considérant les taux de frais généraux de plus de 67% du chiffre d'affaires en 2016;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société portent atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;



Après audition des dirigeants de la société OGAR Assurances du Togo en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : sont interdits à la société OGAR Assurances du Togo BP 1349 Lomé (République Togolaise), l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature jusqu'à la production d'un plan de financement jugé crédible par la Commission.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République Togolaise.

Fait à Douala, le **27 JUIL. 2019**

Pour la Commission,

Le Président
Le Président
de la C.R.C.A.
Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

M. Gnagne BEDI
M. Olivier MEBIAME ASSAME
M. Victor Emmanuel BOKALLI
M. Blaise Abel EZO'O ENGOLO
M. Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
M. Allaye KAREMBE
M. ODON KOUPAKI
M. BARADINE HACHIM BAKHIT
Mme Mamou OUEDRAOGO
M. François TEMPE
M. Eric Roland BELIBI

DECISION N° 62 - - 016 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT NOMINATION DE BRUNO OKOGO ONTSOUMA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 13 116- LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96ème session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n° 62 - - 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes dirigeants de la société Assurances du Gabon (AG) ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Bruno OKOGO ONTSOUMA, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la société Assurance du Gabon (AG).

Article 2 : L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le **27 JUL 2019**

Pour la Commission,

Le Président



Onagne BEDI.



DECISION N° BE-2017/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KOUASSI KONAN ROMUALD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182- ABIDJAN 01
(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 96ème session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n° 2013/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes dirigeants de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur KOUASSI Konan Romuald, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le **27 JUL. 2019**

Pour la Commission,

Le Président


Frédère BEDI.

DECISION N° 0018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN
08 BP 0258 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 335-7-1 ;

Considérant la mise en gage des actifs de la société en violation des dispositions de l'article 335-7-1 du Code des assurances ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société NSIA Assurances vie du Bénin, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° 0019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR JEAN PIERRE ALAIN LATH HOUNGUE PRESIDENT
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN
 08 BP 0258 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 335-7-1 ;

Considérant la mise en gage des actifs de la société en violation des dispositions de l'article 335-1 du Code des assurances ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Jean Pierre Alain Lath HOUNGUE Président du Conseil d'administration de la société NSIA Assurances du Bénin, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission
Le Président



Signature BEDI



DECISION N° **0020** /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR KADJOGBE MAGLOIRE DOCHAMOU
 DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE DU BENIN
 08 BP 0258 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 335-7-1 ;

Considérant la mise en gage des actifs de la société en violation des dispositions de l'article 335-1 du Code des assurances ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Kadjobé Magloire DOCHAMOU Directeur général de la société NSIA Assurances du Bénin, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° .0021' /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR KOUASSI KONAN ROMUALD
ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE
D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182- ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU la décision n°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes dirigeants de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire ;

VU la décision n°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Kouassi Konan Romuald en qualité d'Administrateur provisoire de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire ;

VU la décision n°...../D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant levée de la société Génération Nouvelle (GNA) de Côte d'Ivoire sous administration provisoire ;

Au regard de l'évolution de la situation financière et technique de la société ;

Après audition de l'Administrateur provisoire de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est mis fin, le mandat de Monsieur **KOUASSI Konan Romuald**, Administrateur provisoire de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,
Le Président
de la C.R.C.A.
Monsieur BEDI.




DECISION N° .0022/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERATION
NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182- ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes dirigeants de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire ;

Au regard de l'évolution de la situation financière et technique de la société ;

Après audition de l'Administrateur provisoire de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est levée la mise sous administration provisoire de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,
Le Président



DECISION N° . 0023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT INTERDICTION, DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE STANE ASSURANCES 06 BP 2658 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non-respect des engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, et d'autres créanciers ;

Considérant la demande de l'ouverture d'une procédure de règlement préventif par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en infraction aux dispositions de l'article 325 du code des assurances ;

Considérant l'impossibilité d'arrêter la situation des engagements de la société ;

Considérant une trésorerie quasi nulle (2,5 millions de FCFA au 31 décembre 2018 face à des engagements de l'ordre de 3 milliards de FCFA suivant les propres déclarations du PDG) ;

Considérant l'inexistence d'actifs ;

Considérant l'opacité de l'opération de transfert du portefeuille santé de STANE International à STANE Assurances intervenu le 29 novembre 2016 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à arrêter la situation financière de la société, à produire les états statistiques et comptables réglementaires ;



Considérant la non production des comptes rendus d'exécution semestriels de son programme d'activités ;

Considérant le fonctionnement irrégulier des organes de gouvernance de la société.

Considérant que cette situation met en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats et porte atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

Après audition du Président Directeur Général de la société STANE Assurances de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Sont interdits à la société STANE Assurances 06 BP 2658 Abidjan (République de Côte d'Ivoire), la souscription, le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature et la libre disposition des actifs de la société.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



Redy
Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur ODON KOUPAKI
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI
Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° .0024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER LES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE
DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG)
BP 13 116- LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Assurances Gabon (AG) ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant le non-respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, le personnel et d'autres créanciers ;

Considérant une situation financière caractérisée par un besoin de financement de 5 073 millions de FCFA sur la base des comptes de l'exercice 2017 ;

Considérant l'incapacité des actionnaires à produire un plan de financement crédible en dépit des différents passages des dirigeants suspendus devant la commission ;

Considérant la non production des comptes rendus d'exécution semestriels de son programme d'activités dans trois premiers exercices d'activité ;

Considérant que ces manquements mettent en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et portent atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire de la société Assurances du Gabon (AG) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Gabonaise,



DECIDE :

Article 1er : Sont interdits à la société Assurances du Gabon BP 13 116 Libreville (République Gabonaise), la souscription, le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature et la libre disposition des actifs de la société.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 Monsieur ODON KOUPAKI
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
 Madame Mamou OUEDRAOGO
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Allaye KAREMBE
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° 0025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE ASSURANCES
DU GABON (AG) BP 13 116- LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Assurances du Gabon (AG) ;

VU les pièces versées au dossier,

VU les pièces versées au dossier,

Considérant le non-respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, le personnel et d'autres créanciers ;

Considérant une situation financière caractérisée par un besoin de financement de 5 073 millions de FCFA sur la base des comptes de l'exercice 2017 ;

Considérant l'incapacité des actionnaires à produire un plan de financement crédible en dépit des différents passages des dirigeants suspendus devant la commission ;

Considérant la non production des comptes rendus d'exécution semestriels de son programme d'activités dans trois premiers exercices d'activité ;

Considérant que ces manquements mettent en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et portent atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire de la société Assurances du Gabon (AG) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Gabonaise,



DECIDE:

Article 1^{er} : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société 'Assurances du Gabon (AG) BP 13 116 Libreville (République Gabonaise).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

**Ont délibéré:**

Monsieur Gnagne BEDI
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 Monsieur ODON KOUPAKI
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
 Madame Mamou OUEDRAOGO
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Allaye KAREMBE
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° 0026 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97^{ème} session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

VU la décision n°o...../D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société du Millénaire Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire) ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant le non respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, le personnel et d'autres créanciers ;

Considérant une situation financière caractérisée par un besoin de financement de 9 450 millions de FCFA sur la base des comptes de l'exercice 2017 ;

Considérant des passifs exigibles évalués à au moins 5 399 millions de FCFA largement supérieurs à la trésorerie existante ;

Considérant l'incapacité des actionnaires à produire un plan de financement crédible en dépit de la mise de la société sous administration provisoire depuis décembre 2015 et des différents passages des dirigeants suspendus devant la commission.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société portent atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;



Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est retirée la totalité des agréments accordés à la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) 01 BP 363 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 Monsieur ODON KOUPAKI
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
 Madame Mamou OUEDRAOGO
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Allaye KAREMBE
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



Le Président

Niamey, le **27 OCT. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société NSIA
Assurances Vie Cameroun
BP 2759 Tel. (237) 33 42 24 35
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0563** /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société NSIA Assurances Vie
du Cameroun.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances Vie du Cameroun pour commercialiser les produits de microassurance relevant de la branche 11 (Décès) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de :

- supprimer les clauses interdisant la saisine des tribunaux par les assurés et les victimes, insérées dans les conditions générales des contrats et les conventions signées avec les partenaires commerciaux ;
- mettre en place un mécanisme de participation aux bénéfices et/ou un ajustement tarifaire se rapprochant de la décomposition théorique de la prime, notamment en ce qui concerne le ratio S/P.

Les documents et justificatifs doivent parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances au plus tard le 30 novembre 2018.



La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatives à la microassurance, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, au plus tard un mois après la fin de la période.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances Vie
08 BP 70 Tél (229) 61 13 33 33
@ : benin.vie@sunu.group.com
COTONOU
(République du Bénin)

N° **0682** /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances
Vie du Bénin.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Bénin pour commercialiser les produits relevant de la branche 14 (Capitalisation) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Cette correspondance annule la correspondance n°227/L/CIMA/CRCA/PDT 2018 du 28 avril 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Ugagne BEDI



Le Président

Libreville, le 15 DEC. 2018

Madame le Président du Conseil
d'administration de la société Royal
Onyx Insurance Cie S.A
BP 12230 Tél. (237) 233 434 043
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0776 /LCIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément de la société
Royal Onyx Insurance Cie S.A du Cameroun.**

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Royal Onyx Insurance Cie S.A du Cameroun pour exercer dans la branche 15 (caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément pour exercer dans la branche 15 (caution) de l'article 328 du code des assurances.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Magne BEDI



Le Président

Libreville, le **15 DEC. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Atlantique Assurances
Plateau -01 BP 1841 Abidjan 01
Tél : (225) 20 31 78 10
Fax (237) 20 33 18 37
Abidjan
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0779 /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément de la société
Atlantique Assurances de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Atlantique Assurances de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de microassurance dans la branche 3 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances sera subordonnée à :

- la prise en compte dans les conditions générales d'une politique d'ajustement tarifaire et/ou de participation aux bénéfices ;
- la mise en place d'une politique de provisionnement cohérente avec le modèle d'affaire et les risques sous-jacents ;
- la correction des observations résiduelles sur les conditions générales ;
- la modification de la dénomination du produit.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



 Le Président
de la C.R.C.A.
 CIMA
 Dagne BEDI



Le Président

Libreville, le **15 DEC. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SMABTP Côte d'Ivoire SA
Rue Gourgas, 19^{ème} étage
Imm. Alpha 2000
01 BP 6941 Tél. (225) 20 21 17 21
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0782 ^{f)} /LICIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément de
la société SMABTP Côte d'Ivoire SA.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SMABTP Côte d'Ivoire SA pour exercer dans la branche 15 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le **15 DEC. 2018**

Monsieur le Président du Conseil d'administration
de la société MAMDA Ré
Plateau Centre
Avenue Dr Crozet, Immeuble XL
01 BP 2785
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 785 / CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'agrément de la société
MAMDA Ré pour son bureau de
représentation de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société MAMDA Ré pour son bureau de représentation de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le bureau de représentation de la société pour pratiquer les opérations de réassurance vie et non vie.

La Commission a également agréé Monsieur Moustapha Massamba DIONGUE, en qualité de mandataire général, sous réserve de la production du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Toutefois, elle vous enjoint de produire au plus tard le 28 février 2018, les résultats de l'étude relative à la rétrocession conventionnelle des risques automobiles, responsabilités civiles et individuelles accidents.

La Commission vous rappelle que l'absence d'exécution de cette mesure dans le délai prescrit est passible des sanctions prévues aux articles 822 et suivants du code des assurances.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
Gagne BEDI



Le Président

Abidjan, le 04 MAI 2019

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SAHAM Assurance Vie Bénin
Lot 636D Les Cocotiers
04 BP 1419 Tél. (229) 2130 5456
COTONOU
(République du Bénin)

N° 0132 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément de la
société SAHAM Assurance Vie Bénin.

Monsieur le Président,

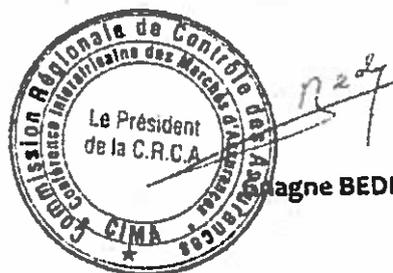
J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurance Vie Bénin pour exercer dans les banches 11 (Décès) et 13 (Epargne) de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la société devra corriger les insuffisances liées à la complexité du questionnaire médical et transmettre les justificatifs au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Bénin.

Par ailleurs, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Bénin, le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités des banches 11 et 13 de l'article 717 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Abidjan, le 04 MAI 2019

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société AMSA
Assurances Sénégal
43, Avenue Hassan II
BP 3789 Tél. (221) 338 393 600
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0135 /UCI/AMCRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément de
la société AMSA Assurances Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société AMSA Assurances Sénégal pour la commercialisation d'un produit de microassurance AMSA JAMMI YONE » (PARAPLUIE DE LA ROUTE), relevant de la branche 1 (Accidents corporels) à travers la téléphonie mobile, de la nomenclature de l'article 715 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis pour absence des éléments ci-après :

- les contrats de partenariat signés avec les différents intermédiaires, notamment Planet Guarantee et TIGO ;
- notes techniques du produit AMSA JAMMI YONE » ;
- un S/P plus favorable aux assurés ;
- justification des chargements de gestion et d'acquisition appliqués ;
- le plan d'informatisation actualisé permettant à la société de disposer d'un système d'information fiable et sécurisé, offrant des conditions idoines de transparence et de contrôle ;
- inventaire exhaustif des risques liés à l'activité de l'assurance mobile et indication des mesures prises ou envisagées pour minimiser l'impact de ces risques sur l'équilibre financier de la société et la protection des assurés et bénéficiaires de contrats ;



Le Président

Abidjan, le 04 MAI 2019

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société Allianz
Cameroun Assurances Vie
1224, Rue Manga Bell
BP 105 Tél. (237) 3350 2020
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0144 / CIMA/CRCA/POT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément de la
société Allianz Cameroun Assurances Vie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 95^{ème} session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Allianz Cameroun Assurances Vie pour exercer dans la branche 11 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

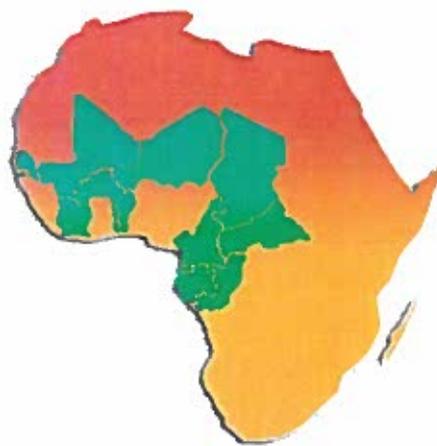
La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Cameroun, le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la branche 11, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



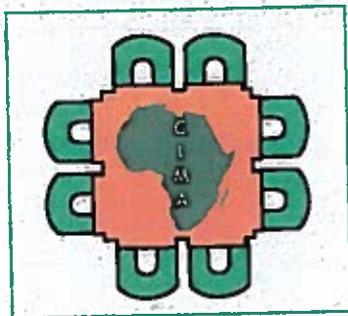
Redp
Magne BEDI



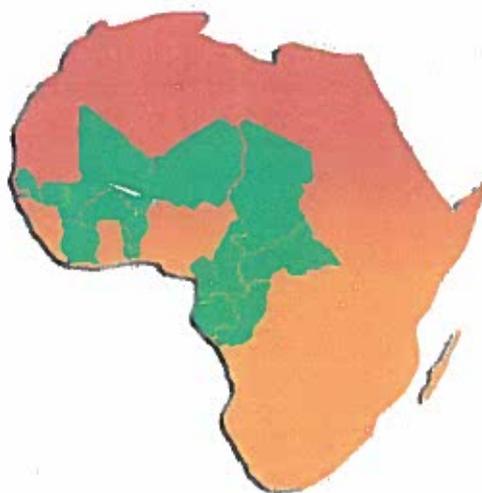


Copyright CIMA 2020





**CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES**



Copyright CIMA 2020

